



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISEARRONDISSEMENT
DE SARCELLESCANTON DE
DEUIL-LA-BARRE

DECISION N° 2024 - 03

Objet : M57 Fongibilité des crédits n°3- décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Le Maire de Groslay,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment, l'article L 5217-10-6,

VU la délibération du conseil municipal 23-01-05 en date du 26 janvier 2023 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant Le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 1 % du montant des dépenses réelles de chacun des sections (fonctionnement et investissement déterminées à l'occasion du budget,

VU la délibération du Conseil Municipal 23-03-21 en date du 30 mars 2023 approuvant le Budget Primitif 2023,

VU la délibération du Conseil Municipal 23-06-41 en date du 29 juin 2023 approuvant la Décision Modificative n°1,

VU la délibération du Conseil Municipal 23-11-65 en date du 23 novembre 2023 approuvant la Décision Modificative n°2,

VU la décision 2023-51 en date du 01 décembre 2023 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant Le Maire à procéder au transfert de crédit du chapitre 011 au chapitre 67,

VU la décision 2024-02 en date du 11 janvier 2024 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant Le Maire à procéder au transfert de crédit du chapitre 011 au chapitre 67,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre, afin de faire face aux dernières écritures comptables de 2023,

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser le transfert de crédit suivant :

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20240131-2024-03-AU
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024

Objet/libellé	Section	Dépenses	Chapitre	Nature
Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	Fonctionnement	- 19 070,60	012	64112
Attribution de compensation	Fonctionnement	19 070,60	014	739211

Article 2 : Il sera rendu compte de ce virement de crédit à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de tous les actes découlant de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Groslay, le 31 janvier 2024

Transmis pour notification le :

Certifié exécutoire par le Maire,
le

Patrick CANCOUËT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa date de notification.

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20240131-2024-03-AU
Date de télétransmission : 02/02/2024
Date de réception préfecture : 02/02/2024